



Arles Crau Camargue Montagnette

CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU MERCREDI 26 JANVIER 2022

PROCES-VERBAL

PARTIE 1



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_001-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_001 :** Assemblées / Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

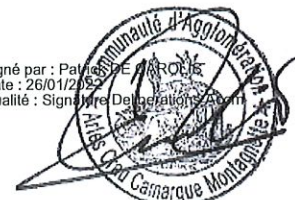
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022   
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_001-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_001 :** Assemblées / Mise en conformité des statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 5.7

*Il s'agit ici de mettre en conformité les statuts de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) au regard de l'article L5216-5 modifié du Code général des collectivités territoriales (CGCT). La présente délibération sera ensuite notifiée aux six communes membres d'ACCM.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5216-5 modifié par la loi du 27 décembre 2019 qui définit les compétences exercées par les communautés d'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 décembre 2003 portant création de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue montagnette ;

Vu la délibération n° CC2017-06 du 25 janvier 2017 : définition de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération n° CC2018-093 du 27 juin 2018 : modification de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC2019-130 du 25 septembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2019 portant modification des statuts d'ACCM ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° CC2021\_140 du 27 octobre 2021 qui approuve la restitution de la compétence facultative « action sociale d'intérêt communautaire » aux communes membres ;

Vu les délibérations concordantes des communes membres d'ACCM :

- Saint Martin de Crau n°129/21 du 25 novembre 2021
- Boulbon n° 88/2021 du 30 novembre 2021
- Tarascon n° 153/2021 du 9 décembre 2021
- Saint Pierre de Mézoargues n°41/2021 du 13 décembre 2021
- Arles n° 2021\_0269 du 16 décembre 2021
- Saintes Maries de la Mer n° 2021-103 du 16 décembre 2021

Vu l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2021 portant restitution de la compétence action sociale aux communes membres ;

Vu les statuts d'ACCM ;

Considérant la restitution de la compétence action sociale d'intérêt communautaire aux communes membres ;

Considérant que les compétences exercées par ACCM ont connu des évolutions législatives ;

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les statuts d'ACCM ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** les statuts d'ACCM dans leur nouvelle rédaction, ci-annexés à la présente délibération ;

**2 - PRÉCISER** que la présente délibération sera notifiée aux six communes membres d'ACCM.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_002-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_002 :** Aménagement / Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau - modification de la délibération n° CC 2020-067 du 17 juin 2020

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

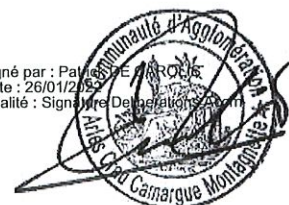
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué Arles Crau Camargue Montagnette







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_002-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_002 :** Aménagement / Révision de l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau - modification de la délibération n° CC 2020-067 du 17 juin 2020

Rapporteur : Patrick DE CAROLIS

Nomenclature ACTES : 7.1

*Il s'agit de réviser l'autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau aux budgets 2020, 2021 et 2022. En effet, cette opération dont la réalisation était initialement prévue sur les exercices 2020, 2021 et 2022 était estimée à 4.742.270 € HT soit 5.927.838 € TTC. Cependant ce projet a évolué en raison de nouveaux éléments techniques et de la crise Covid, faisant augmenter le coût d'opération de la première tranche à 6.726.000 € HT soit 8.071.200 € TTC.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

En application de l'article L2311-3 du Code général des collectivités territoriales, la section investissement du budget peut comprendre des autorisations de programme. Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondants.

Les autorisations de programme et leurs révisions éventuelles sont présentées par le président. Elles sont votées par le conseil communautaire, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives. Les autorisations de programme correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par la communauté d'agglomération.

La communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM)



porte la maîtrise d'ouvrage déléguée de la réhabilitation du canal de la Haute Crau.

Vu la délibération d'ACCM n° CC 202-067 du 17 juin 2020 créant une autorisation de programme et crédits de paiement pour la réhabilitation du canal de la Haute Crau aux budgets 2020, 2021 et 2022.

Cette opération dont la réalisation était initialement prévue sur les exercices 2020, 2021 et 2022 était estimée à 4.742.270 € HT soit 5.927.838 € TTC.

Cependant, ce projet a évolué en raison de nouveaux éléments techniques et de la crise Covid, faisant augmenter le coût d'opération de la première tranche à 6.726.000 € HT soit 8.071.200 € TTC.

Il est précisé que le financement de cette opération a évolué en conséquence, 76.21 % du montant est porté par les partenaires publics (État, Agence de l'eau, Région Sud et CD 13), l'autofinancement est porté respectivement par l'ASA de la Haute Crau à 8.92 % et par ACCM à 14,87 %.

Il est demandé au conseil communautaire de réviser l'autorisation de programme et de crédits de paiement pour cette opération de la façon suivante :

		Total AP	CP 2021	CP 2022	CP 2023	CP 2024	Total CP
Budget principal	TTC	8.071.200	240.000	2.446.200	5.122.200	298.000	8.071.200
	HT	6.726.000	200.000	2.038.500	4.268.500	249.000	6.726.000

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**1 - DÉCIDER** de réviser l'autorisation de programme et les crédits de paiement de la réhabilitation du canal de la Haute Crau pour la première tranche tels que présentés ci-dessus ;

**2 - PRÉCISER** que les crédits de paiement nécessaires sont inscrits au budget principal.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécourse citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_003-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_003 :** Pôle études et prospective / Rectification de la délibération 2021-165 du 8 décembre 2021 fixant les montants définitifs des attributions de compensation 2021

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

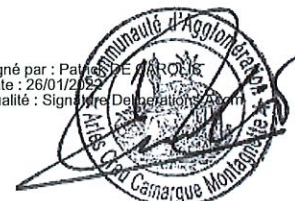
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_003-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_003 :** Pôle études et prospective / Rectification de la délibération 2021-165 du 8 décembre 2021 fixant les montants définitifs des attributions de compensation 2021

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.2

*La délibération 2021-165 du 8 décembre 2021 relative aux montants définitifs de l'attribution de compensation 2021 comportait une erreur matérielle qu'il convient de rectifier : le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 concernant la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer étant de 1.200.441,00 € et non de 200.441,00 €.*

*En application des dispositions du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation.*

*En l'absence de réévaluation des charges transférées durant l'année 2021, les montants définitifs des attributions de compensation 2021 sont identiques aux montants prévisionnels votés lors du conseil communautaire de février 2021.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022. Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération 2021-007 du conseil communautaire du 25 février 2021 qui arrête les montants prévisionnels des attributions de compensation pour l'année 2021 ;

Vu la délibération 2021-165 du conseil communautaire du 8 décembre 2021 qui fixe les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2021 ;

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Ces reversements de fiscalité professionnelle

unique, atténués des montants correspondant aux charges financières des compétences transférées par les communes à la communauté d'agglomération, constituent une dépense obligatoire.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de rectifier le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 de la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer, comme indiqué dans le tableau suivant :

	AC prévisionnelles 2021	AC définitives 2021
Arlès	18 736 089,00	18 736 089,00
Tarascon	8 715 886,16	8 715 886,16
Saint-Martin-de-Crau	4 171 496,00	4 171 496,00
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	1 200 441,00	1 200 441,00
Boulbon	298 375,43	298 375,43
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709,74	44 709,74
<b>Total</b>	<b>33 166 997,33</b>	<b>33 166 997,33</b>

Ces montants ont été versés par douzièmes à chaque commune.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**ARTICLE UNIQUE - DÉCIDER** de rectifier le montant définitif de l'attribution de compensation 2021 pour la commune des Saintes-Maries-de-la-Mer tel que présenté dans le tableau ci-dessus son montant définitif étant de 1.200.441,00 € et non de 200.441,00 €.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_004-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_004 :** Pôle études et prospective / Montants prévisionnels des attributions de compensation 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

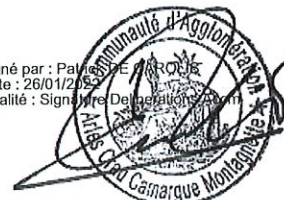
### Etaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.


Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délibérations







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022   
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_004-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_004 :** Pôle études et prospective / Montants prévisionnels des attributions de compensation 2022

Rapporteur : Marie-Rose LEXCELLENT

Nomenclature ACTES : 7.2

*En application des dispositions du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation (AC). Les montants prévisionnels de ces reversements obligatoires de fiscalité sont communiqués aux communes membres avant le 15 février de chaque année.*

*En l'absence de réévaluation des charges transférées durant l'année 2021, les montants prévisionnels des attributions de compensation 2022 sont identiques aux montants définitifs votés lors du conseil communautaire du 26 janvier 2022.*

*Les attributions de compensation seront réajustées en fin d'année en fonction du rapport de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) « transfert de compétence de la gestion des eaux pluviales urbaines » qui se tiendra courant 2022.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire jusqu'au 31 juillet 2022. Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;

Vu la délibération n° CC2022\_003 du conseil communautaire du 26 janvier 2022 qui fixe les montants définitifs des attributions de compensation pour l'année 2021.

En application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts, la communauté d'agglomération verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Ces reversements de fiscalité professionnelle unique, atténués des montants correspondant aux charges financières des compétences transférées par les communes à la communauté d'agglomération, constituent une dépense obligatoire. Le conseil communautaire communique aux



communes membres, avant le 15 février de chaque année, les montants prévisionnels des attributions de compensation.

La CLECT se réunira courant 2022 pour déterminer l'impact financier du transfert de la compétence gestion des eaux pluviales urbaines en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ; les montants définitifs des attributions de compensation pour 2022 seront réajustés en fonction du rapport de la CLECT et sous réserve des délibérations concordantes consécutives de la part des communes.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé au conseil communautaire de reconduire les montants définitifs des attributions de compensation 2021 et d'arrêter les montants prévisionnels des attributions de compensation 2022 comme suit :

	AC définitives 2021	AC prévisionnelles 2022
Arles	18 736 089,00	18 736 089,00
Tarascon	8 715 886,16	8 715 886,16
Saint-Martin-de-Crau	4 171 496,00	4 171 496,00
Les Saintes-Maries-de-la-Mer	1 200 441,00	1 200 441,00
Boulbon	298 375,43	298 375,43
Saint-Pierre-de-Mézoargues	44 709,74	44 709,74
<b>Total</b>	<b>33 166 997,33</b>	<b>33 166 997,33</b>

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir,**

**ARTICLE UNIQUE - ARRÊTER** les montants prévisionnels des attributions de compensation pour les communes membres de la communauté d'agglomération, au titre de l'année 2022, tels que présentés ci-dessus.

**Pour (43) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**Contre (1) :** Madame/Monsieur :

MISTRAL

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télérécurrs citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**



Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_005-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_005 :** Commande publique / Accord-cadre à bons de commande n°2021-041 pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois et bioseaux pour la CA ACCM-Attribution

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

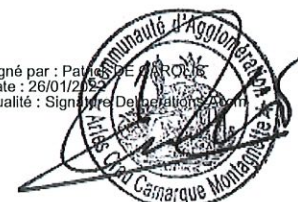
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué







Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_005-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_005 :** Commande publique / Accord-cadre à bons de commande n°2021-041 pour la fourniture et la livraison de composteurs en bois et bioseaux pour la CA ACCM-Attribution

Rapporteur : Mandy GRAILLON

Nomenclature ACTES : 1.1

*Il s'agit ici d'approuver l'attribution par la CAO de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et la livraison de composteurs individuels en bois et bioseaux pour le compte de la CA ACCM à la société FABRIQUE DES GAVOTTES sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 70.000 € HT. La durée du marché est de 12 mois, reconductible tacitement 3 fois pour la même durée, soit 4 ans.*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que celle-ci se déroulera sans que le public soit autorisé à y assister ou en fixant un nombre maximal de personnes autorisées à y assister. Le caractère public de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique, les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu les articles L.2122-22 et L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la Commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Dans le cadre de sa compétence en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et afin de renforcer sa politique de prévention des déchets, la communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette (ACCM) met à disposition de ses administrés des composteurs individuels ;

Afin de disposer de ses équipements, une consultation a été lancée selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert soumis aux dispositions des articles R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique ;

Conformément à l'article R.2162-2 du Code de la commande publique, l'accord-cadre sera exécuté par l'émission de bons de commande dans les conditions fixées aux articles R.2162-13 et R.2162.14 du même code ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication le 10 novembre 2021 sur le profil acheteur d'ACCM, au BOAMP et au JOUE (publié le 12 novembre 2021 sur le BOAMP et le 15 novembre 2021 au JOUE) ;

La date limite de réception des offres est fixée au 13 décembre 2021 à 12h00 ;

Considérant la réception de trois offres parvenues dans les délais, dont deux déclarées recevables ;

Considérant l'analyse des deux offres recevables conformément aux critères de jugement énoncés dans le règlement de consultation ;

Considérant que la commission d'appel d'offres réunie le 18 janvier 2022 a attribué l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et la livraison de composteurs individuels en bois et bioseaux pour la CA ACCM à la société FABRIQUE DES GAVOTTES, sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 70.000 € HT ;

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**1 - APPROUVER** l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande relatif à la fourniture et la livraison de composteurs individuels en bois et bioseaux pour la CA ACCM à la société FABRIQUE DES GAVOTTES sans montant minimum annuel et avec un montant maximum annuel de 70.000 € HT ;

**2 - PRÉCISER** que l'accord-cadre sera conclu à compter de sa date de notification pour une durée initiale de 12 mois. Il comprend 3 reconductions tacites d'une durée de 12 mois ;

**3 - AUTORISER** le Président, ou son représentant, à signer au nom et pour le compte d'ACCM, ledit marché et les pièces afférentes, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;

**4 - PRÉCISER** que la dépense correspondante est inscrite au budget principal de l'exercice.

**Pour (44) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application téléréfuge citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022

Reçu en préfecture le 27/01/2022

Affiché le 27/01/2022

SLO

ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_006-DE

Extrait du registre des délibérations de la Communauté d'agglomération

## MERCREDI 26 JANVIER 2022

**CC2022\_006 :** Commande publique / Mise à jour du guide interne des procédures d'achat.

L'an deux mille vingt deux, le vingt six janvier à 10 heures 00, le conseil communautaire de la Communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette s'est réuni salle Mistral, à Saint-Martin-de-Crau, sous la présidence de Monsieur Patrick DE CAROLIS, Président, et suivant la convocation en date du 20 janvier 2022.

Membres du conseil communautaire en exercice : quarante-quatre

### Étaient présents :

Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, BIROT-VALON, BONNET, BONO, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENQ, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GIRARD, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, LAUFRAY, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MISTRAL, NAVARRO, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

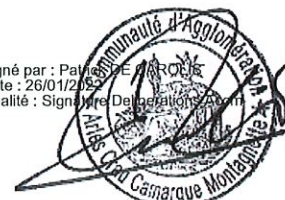
### Étaient absents excusés avec pouvoir :

- Madame Sophie ASPORD (pouvoir donné à Claire DE CAUSANS)
- Madame Catherine BALGUERIE-RAULET (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Madame Lucie BARZIZZA (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Monsieur Fabien BOUILLARD (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Nicolas KOUKAS (pouvoir donné à Dominique BONNET)
- Madame Sybille LAUGIER-SERISANIS (pouvoir donné à Marie-Amélie FERRAND-COCCIA)
- Madame Nathalie MACCHI-AYME (pouvoir donné à Lucien LIMOUSIN)
- Monsieur Serge MEYSSONNIER (pouvoir donné à Pierre RAVIOL)
- Monsieur Max OUVRARD (pouvoir donné à Clotilde MADELEINE)
- Madame Françoise PAMS (pouvoir donné à Mohamed RAFAI)

Monsieur le président : je déclare ouverte la séance publique, et, conformément aux dispositions de l'article 2125.15 du Code Général des Collectivités Territoriales, je vous propose de désigner un secrétaire. Êtes-vous favorables à ce que Madame Mandy GRAILLON remplisse cette fonction ?

Le conseil communautaire, réuni à la majorité de ses membres en exercice a, conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, désigné Madame Mandy GRAILLON pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Signé par : Patrick DE CAROLIS  
Date : 26/01/2022  
Qualité : Signataire Délégué





Arles Crau Camargue Montagnette

Envoyé en préfecture le 27/01/2022  
Reçu en préfecture le 27/01/2022  
Affiché le 27/01/2022  
ID : 013-241300417-20220126-CC2022\_006-DE

## **CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 26 JANVIER 2022**

**CC2022\_006 :** Commande publique / Mise à jour du guide interne des procédures d'achat.

Rapporteur : Rémy JACQUOT

Nomenclature ACTES : 1.1

*Mise à jour du guide interne des procédures d'achat de la Communauté d'Agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM) conformément aux nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics*

Vu l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par le IV de l'article 10 de la loi n° 2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire ; jusqu'au 31 juillet 2022 : Aux fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, le maire, le président de l'organe délibérant d'une collectivité territoriale ou le président d'un groupement de collectivités territoriales peut décider, pour assurer la tenue de la réunion de l'organe délibérant dans des conditions conformes aux règles sanitaires en vigueur, que les organes délibérants des établissements publics et les bureaux des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre ne délibèrent valablement que lorsque le tiers de leurs membres en exercice est présent. Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, l'organe délibérant, la commission permanente ou le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors sans condition de quorum. Dans tous les cas, un membre de ces organes, commissions ou bureaux peut être porteur de deux pouvoirs ;

Vu le Code de la commande publique entré en vigueur le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020-075 du 10 juillet 2020 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020-110 du 23 septembre 2020 relative aux délégations accordées par le conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2020-141 du 23 septembre 2020 adoptant le règlement intérieur de la commission d'appel d'offres et de la commission des marchés à procédure adaptée (MAPA) ;

Vu la délibération du conseil communautaire d'ACCM n°2021-058 du 7 avril 2021 relevant le seuil interne de 25.000 € HT à 40.000 € HT pour les marchés de travaux, services et fournitures courantes et fixant les règles de fonctionnement relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de la communauté d'agglomération et soumettant les marchés supérieurs à 90.000 € HT à la commission des marchés à procédure adaptée (CMAPA) ;

Vu les règlements de la Commission européenne publiés au JOUE du 11 novembre 2021 fixant les seuils de procédure formalisée applicables aux marchés publics à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 pour une durée de deux ans ;

Considérant que le guide interne des procédures d'achat doit être mis à jour



conformément aux nouveaux seuils de procédure formalisée pour les marchés publics.

**Je vous demande, mes chers collègues, de bien vouloir :**

**ARTICLE UNIQUE - APPROUVER** le nouveau guide des procédures internes de la commande publique joint en annexe à la présente délibération fixant les règles de fonctionnement relatives à la passation des contrats et aux modalités de publicité et de mise en concurrence des marchés publics de la communauté d'agglomération Arles Crau Camargue Montagnette (ACCM).

**Pour (43) :** Mesdames et Messieurs :

ABONNEAU, ASPORD, BALGUERIE-RAULET, BARZIZZA, BIROT-VALON, BONNET, BONO, BOUILLARD, CARDINI, DE CAROLIS, DE CAUSANS, DEBICKI, DELLANEGRA, FARENO, FAVIER, FERRAND-COCCIA, GILLES, GRAILLON, GUIGUE, IMBERT, JACQUOT, JALABERT, KOUKAS, LAUFRAY, LAUGIER-SERISANIS, LEXCELLENT, LIMOUSIN, MACCHI-AYME, MADELEINE, MARTEL-MOURGUES, MARTINEZ, MEGALIZZI, MEYSSONNIER, MISTRAL, NAVARRO, OUVRARD, PAMS, PONS, PORTELA, QUAIX, RAFAI, RAVIOL, SOUQUE

**Contre (1) :** Madame/Monsieur :

GIRARD

**LA DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX EST ADOPTÉE À LA MAJORITÉ DES MEMBRES PRÉSENTS ET REPRÉSENTÉS.**

*Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, la présente délibération pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication, par courrier adressé au tribunal administratif de Marseille ou par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)*

**Le Président  
Patrick de CAROLIS**